



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD**

L'an deux mille seize, le douze juillet à dix-neuf heures, le Conseil s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie de Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 06 juillet 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie de Berck-sur-Mer.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires en exercice, à l'exception de MM. Marc DELABY, Thierry SAMIEC, Joël LEMAIRE, René VAMBRE et Mmes Jocelyne CAULIER, Claudine TORABI.

Respectivement représentés par : MM. Sébastien BETHOUART, Claude COIN et Mmes Jeannine SAMASSA, Elisabeth DEROO, Danièle BERTIN, Marie-France BUZELIN.

M. Jérémie POINCET, absent excusé.

Monsieur Eric DELEPLACE est élu secrétaire de séance.

2016-85 - Urbanisme – Définition des modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée de la ZAC des Vérotières située sur la commune de Berck-sur-mer

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-17 et L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération n° 2014-105 en date du 17 septembre 2014 visant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 relatif à la prise de compétence « *Aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Berck-sur-Mer n°11 du 13 décembre 2001 approuvant le plan local d'urbanisme (à contenu POS) ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Berck n°11 du 26 mai 2003, n°15 du 28 juin 2007, n°1 du 20 janvier 2010, n°57 du 17 juin 2011, n°91 du 29 novembre 2011, n°132 du 13 décembre 2012 et n°116 du 21 octobre 2014 portant modifications du plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°107 du 24 septembre 2015 et n°13 du 1er mars 2016 portant modification du plan local d'urbanisme de la commune de Berck-sur-Mer ;

Vu la ZAC des Vérotières créée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1980 ;

Vu l'arrêté du président n° 2016-7 en date du 4 juillet 2016 décidant de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que conformément à l'article L 311-7 du code de l'urbanisme, les plans d'aménagement de zone approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 demeurent applicables jusqu'à l'approbation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'un plan local d'urbanisme. Ils ont les mêmes effets pour la zone intéressée que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme tel qu'il est défini par le titre V du livre Ier. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

- a) d'une modification, à condition que le changement apporté au plan d'aménagement de zone :
 - ne porte pas atteinte à l'économie générale des orientations d'urbanisme concernant l'ensemble de la commune ;
 - ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
 - ne comporte pas de graves risques de nuisance.
- b) d'une modification simplifiée dans les conditions définies aux articles L. 153-45 à L. 153-48 ;
- c) d'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 153-54 à L. 153-59.

Les projets de plan d'aménagement de zone qui ont été arrêtés en vue d'être soumis à enquête publique conformément à l'article L. 311-4 en vigueur avant l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, demeurent soumis aux dispositions législatives antérieures. Ils seront intégrés aux plans locaux d'urbanisme dès leur approbation.

Considérant que la ZAC des Vérotières a été approuvée avant la loi du 13 décembre 2000 ;

Considérant que le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Berck-sur-Mer est un PLU à contenu POS ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement de la ZAC des Vérotières qui a été créée par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1980 ;

Considérant que le règlement du PLU a évolué à plusieurs reprises pour prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives, ce qui n'est pas le cas du RAZ de la ZAC ;

Le président soumet à l'assemblée la proposition d'adapter le document d'urbanisme en vigueur pour les motifs suivants :

- répondre aux évolutions législatives et réglementaires supra-communales ;
- compléter certains articles pour répondre à des difficultés d'interprétation du règlement ou des incohérences rédactionnelles ;
- adapter le règlement pour suivre l'évolution urbaine de la commune.

Les modifications apportées concernent les points suivants :

- 1) Adaptation de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions afin de favoriser l'émergence des projets visant la performance énergétique et la qualité architecturale contemporaine. Les règles édictées rendent difficile, voire impossible, la mise en œuvre de projets énergétiquement innovants ou réducteurs de consommation énergétique (toiture terrasse végétalisée, grande baie,...). Afin de respecter les notions introduites par les lois Grenelles, il est proposé d'inclure en tant que style architectural autorisé, l'architecture contemporaine et les technologies énergétiques innovantes ;

2) Complément des dispositions relatives à la morphologie des toitures des bâtiments de faible volume. Le règlement permet la mise en place de toiture à une seule pente pour les annexes. Cette disposition est incomplète voire inadaptée à la réalité du terrain (exemple : abris de jardins, vérandas multivolume,...). Il est nécessaire de compléter la règle en permettant d'autres formes de toiture pour les bâtiments de faible volume ;

3) Complément de la règle fixée à l'article 11 concernant les coloris de toiture autorisés afin de proposer une gamme diversifiée de tuiles. Seules les tuiles de couleur rouge orangé sont admises. Or certaines opérations, ont été réalisées dans d'autres teintes, il en est de même pour des habitations situées dans le tissu urbain. Afin de préserver l'identité locale, il est proposé d'autoriser des tuiles terres cuites, non vernies, dans la gamme des rouges orangé (rouge, aspect vieilli, rustique, brun, orangé) et exceptionnellement des tuiles de couleur noir sous réserve d'une approche architecturale qualitative et d'une bonne intégration dans le quartier environnant.

Considérant que l'ensemble des modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU à contenu POS, qu'elles n'ont pas pour effet de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière ou une prescription édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites et paysages ou des milieux naturels et qu'elles ne comportent pas de graves risques de nuisance, qu'elles n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. A ce titre les modifications proposées peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Considérant que l'article L 153-47 du code de l'urbanisme dispose que le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne également que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient au conseil communautaire de définir les modalités de mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le président en dressera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser le président à signer tous les actes concernant la modification simplifiée ;
- fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera mis à la disposition du public en mairie de Berck-sur-Mer ainsi qu'à la direction de l'aménagement urbain communautaire dont les locaux sont situés en mairie de Berck-sur-Mer pendant une durée d'un mois.
 - Les observations du public pourront être consignées dans un registre disponible en mairie de Berck-sur-Mer ainsi qu'au siège de la communauté de commune Opale Sud dont les locaux sont situés en mairie de Berck-sur-Mer aux jours et heures habituels d'ouverture (à savoir, du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), durant toute la durée de la mise à disposition du dossier.
 - Durant toute la période de mise à disposition du dossier, les intéressés pourront faire parvenir leurs observations par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Président, à l'adresse suivante : Communauté de communes Opale Sud - Place Claude Wilquin - 62600 Berck-sur-Mer, qui l'annexera au registre.

- Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à l'entrée de la mairie de Berck-sur-Mer, au siège de la communauté de communes Opale Sud, à l'entrée de la ZAC des Vérotières ainsi que sur le site internet de la communauté de communes Opale Sud (www.opale-sud.com) et par insertion dans le groupe Nord Littoral et la semaine dans le Boulonnais, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Opale Sud dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Berck-sur-Mer,
Le 13 juillet 2016

Publié le 15 JUL. 2016
Exécutoire le 5 JUL. 2016

Le président,



Bruno COUSEIN

Le président,



Bruno COUSEIN